



# **Règlement du Grand Conseil (RGC) (Modification)**

**Table des matières**

	pages
<b>1. Contexte</b>	<b>3</b>
<b>2. Commentaire de la modification</b>	<b>3</b>
2.1 Article 12	3
2.2 Chiffre II	3
<b>3. Répercussions financières</b>	<b>3</b>
<b>4. Autres répercussions</b>	<b>3</b>

## **Rapport présenté par le Bureau du Grand Conseil au Grand Conseil concernant la modification du règlement du Grand Conseil (RGC)**

---

### **1. Contexte**

La modification du règlement du Grand Conseil adoptée le 19 janvier 2009 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2010 a introduit la base légale pour l'organisation de séances vespérales durant les sessions du Grand Conseil (art. 19, al. 3 et 4 RGC). La pratique des séances vespérales a des répercussions sur la rémunération des membres du Grand Conseil qui sont membres des commissions permanentes. En effet, la réglementation sur les jetons de présence fixée à l'article 12, alinéas 1 et 2 RGC prévoit la rémunération de trois séances par jour au maximum (séance simple [CHF 170.-], séance double [CHF 270.-] et séance triple [CHF 370.-]). La possibilité de verser un jeton de présence plus élevé en cas de séance supplémentaire n'existe pas dans le droit en vigueur.

Or, dans la pratique, il arrive que des membres des commissions permanentes participent à quatre séances dans une journée, par exemple durant une journée de session avec séance du soir (séance quadruple) ou doivent accomplir de très longues journées de séance, par exemple lors de visites auprès des Directions dans le cadre de leur activité de haute surveillance. Ces cas se sont multipliés ces derniers mois.

Jusqu'à présent, la rémunération des députés concernés a été assurée par le versement d'indemnités supplémentaires au sens de l'article 15, alinéa 1 RGC, accordées par la Conférence des présidents au cas par cas, à la demande des commissions permanentes concernées.

La Commission des finances, la Commission de haute surveillance et la Commission de justice estiment cette situation insatisfaisante. Elles ont demandé à la Conférence des présidents d'autoriser *de manière générale* le versement d'indemnités supplémentaires aux membres de leurs commissions en cas de séances quadruples (procès-verbal de la Conférence des présidents du 23.5.2011, ch. 2.6). La réglementation de l'article 15 RGC n'étant applicable que dans des cas particuliers, il y a lieu de compléter l'article 12 par une disposition qui autorise le versement de jetons de présence plus élevés aux membres des commissions permanentes qui ont participé à quatre séances dans une journée.

Il convient d'ajouter que la réglementation des rémunérations versées aux députés et députées du Grand Conseil fait actuellement l'objet d'un réexamen complet dans le cadre de la révision totale du droit parlementaire.

### **2. Commentaire de la modification**

#### *2.1 Article 12*

Le versement d'un jeton de présence plus élevé en cas de séance quadruple est réservé aux membres des commissions permanentes (CFin, CHS et CJus). Cette limitation se justifie par le fait que les cas de séances quadruples ne concernent que ces trois commissions. Leur charge de travail les oblige à tenir de nombreuses séances, qu'il s'agisse de séances plénières ou de séances de sections, et il arrive régulièrement qu'elles doivent se réunir durant les sessions.

La réglementation du nouvel alinéa 5 se fonde sur celle de l'alinéa 1 qui prévoit un échelonnement du montant des jetons de présence en fonction du nombre de séances. Les séances doubles et triples donnent droit à un jeton de présence majoré respectivement de 100 et de 200 francs par rapport à une séance simple. Il est par conséquent logique de majorer une séance quadruple de 100 francs par rapport à une séance triple. Cette solution correspond également aux indemnités supplémentaires que la Conférence des présidents a octroyées jusqu'à présent sur la base de l'article 15 RGC.

#### *2.2 Chiffre II*

La présente modification doit entrer en vigueur le plus rapidement possible. C'est pourquoi l'entrée en vigueur devrait intervenir au début du mois suivant la session de septembre. De tels délais ne permettent pas une publication ordinaire dans le Recueil officiel des lois bernoises (ROB), raison pour laquelle une publication extraordinaire est ordonnée (publication sur Internet dans Belex et communication directe aux 3 commissions concernées). Jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification du RGC, les indemnités supplémentaires pour des séances quadruples continueront d'être versées sur la base de l'article 15 RGC.

### **3. Répercussions financières**

Les répercussions financières de la présente modification ne sont pas chiffrables. Elles dépendent du nombre de séances des commissions et du nombre de députés et députées concernés; il arrive que seuls les membres de certaines sections participent à des séances supplémentaires. Il s'agit donc de données qu'il n'est pas possible de déterminer à l'avance. On peut cependant s'attendre à ce que les charges supplémentaires engendrées par la présente modification représentent moins de deux pour cent du total des jetons de présence versé aux députés et députées pour les sessions.

### **4. Autres répercussions**

La présente modification n'a aucune répercussion sur le personnel, les communes et l'économie.

Berne, le 9 juin 2011

Au nom du Bureau du Grand Conseil,  
le président: *Giauque*

## Proposition du Bureau du Grand Conseil

### Règlement du Grand Conseil (RGC) (Modification)

151.211.1

---

*Le Grand Conseil du canton de Berne,  
sur proposition du Bureau du Grand Conseil,  
arrête:*

#### I.

Le règlement du Grand Conseil du 9 mai 1989 (RGC) est modifié comme suit:

**Art. 12** <sup>1 à 4</sup>Inchangés.

<sup>5</sup> Les membres des commissions permanentes touchent un jeton de présence de 470 francs pour une séance quadruple.

<sup>6</sup> Ancien alinéa 5.

#### II.

1. La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2011.
2. Elle est publiée en application des articles 7 et 8 de la loi du 18 janvier 1993 sur les publications officielles<sup>1)</sup> (publication extraordinaire).

Berne, le 9 juin 2011

Au nom du Bureau du Grand Conseil,  
le président: *Giauque*

*Le droit en vigueur peut être obtenu auprès de la Chancellerie d'Etat  
avant la session ou auprès des huissiers pendant la session.*

<sup>1)</sup> RSB 103.1